



ENQUÊTE PUBLIQUE
DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE
VILLE DE BLARINGHEM



<p>CONCLUSION ET AVIS d'Enquête Publique</p>	<p>Tribunal Administratif de LILLE : Décision du Président du TAdm de Lille N° E 2000027 / 59 désignation du 27 avril 2020</p> <p>Préfecture du Nord : Arrêté du Préfet du Nord du 28 mai 2020</p>
<p>Objet : <i>Demande d'autorisation environnementale unique ayant pour objet la création d'un nouveau site de surgélation de légumes sur la commune de Blaringhem par la société TRINATURE</i></p> <p>Siège de l'Enquête : <i>Mairie de Blaringhem</i> <i>Rue Pierre Dhedin, 59173 Blaringhem</i></p>	<p>Enquête publique ouverte au public du 26 juin 2020 au 28 juillet 2020</p>

Commissaire - Enquêteur	Michel Reumaux
-------------------------	----------------

Sommaire

SOMMAIRE	2
SIGLES ET ACRONYMES.....	3
1. CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	4
1.1. Objet de l'enquête	4
1.2. Présentation - Cadre Général de l'enquête.....	5
1.3. Organisation et déroulement de l'enquête.....	5
2. CONCLUSIONS.....	6
2.1. Conclusions liées à l'étude du dossier.....	6
2.2. Conclusions / avis relatifs aux observations du public et aux réponses par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.....	11
3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	30

Sigles et Acronymes

- ARS : Agence Régionale de Santé
- ATEX : Atmosphère Explosive
- CLE : Commission Locale de l'Eau
- DAE : Demande d'Autorisation Environnementale
- ERC : Eviter / Réduire / Compenser
- DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DREAL : Direction Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement
- ICPE : Installation classée pour l'Environnement
- INERIS : Institut National de l'Environnement industriel et des Risques
- IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux, Activités
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- POI : Plan d'Opération Interne
- SATEGE : Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages
- SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et Secours
- STEP : Station de traitement des eaux polluées

1. CADRE GENERAL ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne un projet de création d'une usine de transformation, surgélation et conditionnement de légumes sur la commune de Blaringhem, le projet est soumis :

1. à la réglementation des installations classées pour l'environnement (IPCE) sous, entre autres, des régimes d'autorisation.
2. à la réglementation des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) « loi sur l'eau » sous, entre autres, des régimes d'autorisation.
3. à la demande permis de construire.

Une demande d'autorisation environnementale est ainsi requise.

La demande d'autorisation environnementale est dite unique car elle couvre les trois domaines cités ci-dessus.

Le processus de demande d'autorisation environnementale unique est dans les grandes lignes le suivant :

- Constitution du dossier de demande d'autorisation par le porteur de projet.
- Dépôt du dossier à la préfecture
- Instruction interservices par la préfecture avec avis de l'autorité environnementale
- Eventuellement demande de complément de dossier
- Enquête publique
- Décision préfectorale
- Arrêté préfectoral

Cette demande d'autorisation environnementale justifie la présente procédure d'Enquête Publique dont le l'objet est de vérifier les obligations légales et réglementaires, d'informer le public, de recueillir ses appréciations, ses suggestions et contre-propositions éventuelles, d'obtenir un mémoire en réponse du pétitionnaire suite aux observations du public, de rédiger un rapport d'enquête ainsi qu'un avis et des conclusions afin de permettre à l'autorité compétente, ici la Préfecture du Nord, de disposer d'éléments supplémentaires offerts par l'enquête publique pour arrêter sa décision.

Afin de réaliser l'Enquête Publique le Préfet du Nord a demandé au Tribunal Administratif de Lille de désigner un commissaire-enquêteur.

Le pétitionnaire du projet est :

TRINATURE FRANCE

Rue de la Gare

59470 ESQUELBECQ

1.2. Présentation - Cadre Général de l'enquête

Comme dit précédemment, le projet du pétitionnaire concerne la création d'une usine de transformation, surgélation et conditionnement de légumes sur la commune de Blaringhem. Cette création est prévue de se faire en deux phases et la demande d'autorisation actuelle concerne la phase 1.

Le choix du lieu de construction s'est porté sur un ancien site ARC INTERNATIONAL situé route départementale 306, appelée route de Wardrecques à Blaringhem.

L'aménagement est prévu sur des parcelles artificialisées et non artificialisées.

Dans son dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera commenté ci-après, le pétitionnaire s'est employé à décrire son projet, les impacts du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sur l'environnement ainsi que les dangers potentiels que pourraient présenter les outils de productions.

Son dossier a été instruit par la préfecture du Nord (la DREAL) qui a sollicité les avis de la DDTM 59, la DDTM 62, le SDIS 59, le SATEGE NPC, l'ARS HDF et la CLE de la Lys.

Tout au long de l'instruction la préfecture a présenté des avis, défavorables sur le premier dossier déposé le 11/12/2019 et favorables ou réservé sur le deuxième dossier déposé le 01 avril 2020, dossier qui a pris en compte les remarques de la préfecture et des instances consultées en apportant les corrections et compléments requis.

Ces corrections et compléments ont été reportés par le pétitionnaire dans un document du dossier intitulé "Mémoire en réponse aux remarques sur le dossier de demande d'autorisation environnementale ".

La préfecture en date du 04 mai 2020 a transmis à TRINATURE France un rapport de fin d'examen préalable déclarant le dossier complet et régulier et pouvant être soumis à enquête publique.

Pour effectuer sa demande d'autorisation unique le pétitionnaire avec ses bureaux d'études a réalisé les études nécessaires, notamment une étude des dangers et une étude d'impact. Il a largement présenté les résultats de ces études dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Un fascicule du dossier est consacré à la demande de permis de construire qui fait partie intégrante de cette demande d'autorisation unique.

L'enquête a permis de mettre ce dossier à la disposition du public pour qu'il puisse se faire son opinion sur l'acceptabilité du projet au regard des différents enjeux qu'il représente et de lui permettre de déposer les cas échéant, ses contributions (observations et propositions) sur les registres mis à sa disposition.

1.3. Organisation et déroulement de l'enquête

La désignation du commissaire enquêteur a été officialisée par la décision N° E 2000027 / 59 du 27 avril 2020 du Président du Tribunal Administratif de Lille.

Celle-ci a désigné Michel Reumaux, Responsable de Service Qualité / Sécurité / Environnement, retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique qui concerne la Demande d'autorisation environnementale unique ayant pour objet la création d'un nouveau site de surgélation de légumes sur la commune de Blaringhem par la société TRINATURE.

L'arrêté de Préfet du Nord en date du 28 mai 2020 a prescrit les modalités d'organisation de l'enquête publique.

L'organisation de l'enquête a été réalisée par la préfecture du Nord, et plus particulièrement par madame Gelly (Direction de la coordination des politiques interministérielles Bureau des Installations classées pour la protection de l'environnement).

Par téléphone et par échanges de courriers électroniques nous avons arrêté les dates des 4 permanences suivantes qui ont été tenues à la mairie de Blaringhem, siège de l'enquête :

- Vendredi 26 juin 2020 de 14h à 17h
- Mercredi 08 juin 2020 de 9h à 12h
- Lundi 20 juillet 2020 de 9h à 12h
- Mardi 28 juillet 2020 de 14h30 à 17h30

Deux autres permanences téléphoniques ont été également tenues au siège de l'enquête les :

- Vendredi 03 juillet 2020 de 14h à 17 h
- Mercredi 22 juillet 2020 de 14h à 17h

Un registre papier et un registre numérique ont été mis à la disposition du public pour recueillir ses observations.

L'enquête s'est tenue du 26 juin 2020 au 28 juillet 2020 inclus ; j'ai tenu les permanences dans une salle de réunion au rez de chaussée de la mairie de Blaringhem, facilement accessible, Rue Pierre Dhedin, 59173 Blaringhem.

L'enquête a été clôturée le 28/07/2020 à 17 h 30 à la mairie de Blaringhem sous ma responsabilité. J'ai pu emmener les registres et le dossier ce même jour pour établir le procès verbal des observations, le rapport d'enquête et mes conclusions et avis sur le projet.

2. CONCLUSIONS

2.1. Conclusions liées à l'étude du dossier.

SUR LA FORME ET LA PRESENTATION :

La composition du dossier est conforme à la réglementation (sa composition complète a été décrite au paragraphe 2.3 du rapport d'enquête).

NB : Trois différences de présentation des pièces du dossier entre le dossier papier et le dossier numérique ont été signalées à l'organisateur ; une a été rectifiée, les deux autres sont restées en l'état.

De mon point de vue les deux différences restées en l'état, compte tenu de leur caractère, n'ont pas impacté la compréhension du dossier ni du projet. (se reporter au rapport si nécessaire).

La présentation du dossier en quatre sous-dossiers principaux (dont 3 d'annexes) + un sous dossier "demande de permis de construire" et quelques autres éléments est limpide.

Sur la forme, la lecture du dossier est d'une clarté remarquable car le rédacteur a rédigé un sous dossier principal qui comporte de manière concise la présentation de tous les sujets et études qu'il est nécessaire d'aborder dans ce type de projet et qu'il a renvoyé le lecteur chaque fois que nécessaire, aux annexes détaillées correspondantes. Les tables des matières et les intercalaires facilement repérables, le style et le vocabulaire utilisé, permettent une lecture relativement aisée bien que quelques fois assez technique.

SUR LE FOND :

Remarques générales : les études présentées dans les documents majeurs cités ci-dessus sont visiblement des travaux d'experts réalisés par des bureaux d'études aux compétences reconnues, les atteintes à l'environnement ont été étudiées en prenant en compte toutes les composantes environnementales et en recherchant les mesures pour éviter, réduire et compenser les cas échéants les impacts du projet sur l'environnement.

Les remarques et avis issus des analyses du dossier réalisés par la DREAL et les instances associées ont entraîné des rectifications ou justifications, qui ont été intégrées dans la version définitive du dossier révisé du 01 avril 2020.

On notera par contre que les recommandations issues de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) et présentées dans le dossier, sont basées sur la première version du dossier déposée en décembre 2019 et compte tenu du calendrier de révision du dossier retenu, n'ont pas été totalement prises en compte dans la version définitive du dossier (les recommandations de la MRAE qui correspondaient à certaines des recommandations de la DREAL ont indirectement été prises en compte dans le dossier définitif) ; ceci étant le pétitionnaire a pris en compte la totalité des recommandations de la MRAE dans un document intitulé "note en réponse à l'avis de la MRAE hauts de France".

Commentaires sur le sous dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) : il présente 4 parties , une présentation générale, l'étude d'impact, le volet sanitaire de l'étude d'impact et l'étude des dangers.

➤ **La présentation générale (du projet)**

Très complète avec en préambule l'historique de la friche industrielle sur laquelle est prévue l'installation du projet.

On ressent la maîtrise du projet qui prévoit de s'implanter progressivement en 3 phases, une phase de démarrage d'un an et 2 autres phases (appelées phase 1 et phase 2) étalées sur 2 années supplémentaires pour arriver prévisionnellement en 2023 au régime de croisière.

Le pétitionnaire précise clairement que la DAE ne concerne pas la phase 2 du projet, le développement de la présentation est bien en cohérence avec cette information. La description des installations de

production ainsi que celles des installations annexes sont limpides. Enfin les descriptions des situations du projet par rapport aux autorités administratives, aux réglementations ICPE, à la directive SEVESO III sont des informations qui montrent la bonne connaissance du milieu industriel et de ses responsabilités correspondantes.

➤ **L'étude d'impact**

Largement développée en 20 chapitres elle constitue le plus gros volume de la DAE.

Le pétitionnaire précise qu'elle concerne la phase de démarrage et la phase 1 dans sa version de conception mais également la phase 2 dans sa version supposée (NDLR : la phase 2 consiste en une extension de la phase 1 sur une zone attenante à la phase 1 mais dont les caractéristiques et le dossier d'acquisition ne sont pas complètement figés). Cette phase 2 fera l'objet d'une DAE complémentaire ultérieure.

Toutes les composantes d'une véritable étude d'impact sont prises en considération dans cette étude , le milieu naturel avec ses zones protégées diverses et variées, les études sur la faune et la flore présentes sur le site, les ressources en eau et la pédologie, l'air , le climat, les nuisances auditives et olfactives, etc...

Pour chaque composante les impacts potentiels sont exposés sans concessions, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts sur l'environnement, quand nécessaire, sont bien définies et appropriées.

A la lecture on constate que majoritairement les impacts sont faibles voire négligeables, souvent après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact (ERC).

Personnellement j'estime que les conclusions sur les impacts sont honnêtes et découlent naturellement des caractéristiques des installations prévues, de la localisation du site et des caractéristiques du milieu qui entoure la zone de projet et bien entendu des mesures ERC.

Enfin la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois Picardie et des SAGES de la Lys et de l'Audomarois est bien détaillée et apparaît juste.

S'agissant des mesures ERC présentées dans cette étude d'impact, et plus largement de tous les engagements d'actions et de réalisations annoncés dans les autres volets du dossier, étant donné leur nombre conséquent, je recommande au pétitionnaire de les rassembler dans des documents de synthèse qui pourraient aider à les mettre en place et à assurer leurs suivis.

L'avis prendra en compte le fait que de nombreux engagements sont pris par le pétitionnaire pour répondre favorablement aux remarques de la MRAE ainsi que de la DREAL et des instances consultées.

A ce niveau du dossier on peut déjà faire la remarque que quand nécessaire, des compétences externes sont utilisées, comme par exemple pour assurer l'élimination par épandages agricoles des boues

générées par le traitement des eaux. Une annexe du dossier fourni par le traiteur de déchets compétent permet de prendre connaissance de l'étude qui aboutira à l'élimination saine et réglementaire des boues.

Relativement à la thématique Eaux et Sols détaillée dans cette étude d'impact et résumée dans le rapport d'enquête il convient de faire remarquer que la DDTM a donné un avis réservé et défavorable à l'utilisation de l'eau potable du réseau au-delà d'un an à partir de la phase de démarrage (hormis pour les usages sanitaires pour le personnel)

On notera cependant qu'elle a également admis que l'eau potable puisse être utilisée au-delà de un an à partir de la phase de démarrage, de façon exceptionnelle et pour des cas très particuliers comme par exemple en cas de régénération d'un forage, ou de maintenance de l'unité de traitement. Ces exceptions sous contrôle de l'administration me paraissent justifiées et nécessaires au bon fonctionnement et à l'économie du projet.

➤ **Le volet sanitaire de l'étude d'impact**

Le volet sanitaire présente une analyse méthodique :

- des polluants de l'eau traitée rejetée suivants : DCO, DBO5, Mes, Azote total
- et des polluants de l'air rejeté suivants : oxyde d'azote, monoxyde d'azote et poussières.

Cette analyse est faite en se référant aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) des substances émises par les installations ou aux valeurs guides quand elles existent.

les effets des substances dites d'intérêt et appelées traceurs de risque et susceptibles de générer des risques sanitaires sont ainsi évalués et exprimés en quotient de danger quand faisable ; le bureau d'étude KALIES conclut que le projet TRINATURE peut être qualifié d'acceptable en termes d'impact sanitaire dans la limite des émissions définies dans l'étude et de l'autosurveillance des sources d'émissions définies dans l'étude également.

Pour autant que je puisse en juger et considérant que le Bureau d'études a la compétence professionnelle nécessaire, je ne trouve pas de points négatifs dans ce volet sanitaire.

➤ **L'étude des dangers**

Tout comme pour le volet sanitaire de l'étude d'impact cette étude des dangers est construite de manière très méthodique en suivant un plan d'examen classique.

Ce plan démarre par une identification des dangers potentiels liés à l'activité et par une évaluation des risques ; un gros travail d'analyse de retours d'expériences disponibles au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI), d'analyse de risques internes et externes aux installations a permis de déterminer :

- que le phénomène dangereux principal est le rejet d'ammoniac
- qu'il existe sept scénarios modélisés qui ont un impact irréversible sur l'extérieur du site
- que les installations voisines sont suffisamment éloignées pour être ignorées
- que le risque fluvial est retenu pour l'étude de danger compte tenu de la proximité du canal

- que le risque foudre est retenu

L'examen détaillé de tous ces phénomènes et scénarios d'accidents potentiels en termes de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences sur les personnes exposées aux risques, selon les références réglementaires en vigueur, permettent de conclure que l'ensemble des scénarios susceptibles de générer un accident majeur se situe selon la grille de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en zone de risque moindre.

A l'issue de l'analyse d'accidentologie présentée dans l'étude des dangers, 13 recommandations majeures issues du retour d'expérience sont présentées dans un tableau ; en face de chaque recommandation le pétitionnaire a donné ses arguments et engagements qui permettront de profiter de ces retours d'expérience pour éviter les accidents ; je recommande bien évidemment d'accorder une attention particulière à ce volet.

On notera que pour les dangers particuliers liés aux installations frigorifiques le pétitionnaire a fait appel à l'INERIS qui est une référence nationale en matière d'étude des dangers.

Cette étude des dangers se termine par une présentation de l'organisation de la sécurité et des moyens de protections qui , en tant qu'ancien responsable de la sécurité d'un site à risques d'accidents majeurs, me paraissent adaptés ; je fais cependant la recommandation ci-dessous.

Le SDIS ayant préconisé l'établissement d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui est d'une aide capitale en cas d'accident, je recommande vivement de suivre cette préconisation.

De la même manière que pour le volet sanitaire de l'étude d'impact, pour autant que je puisse en juger et considérant que le bureau d'études a une compétence professionnelle évidente et reconnue dans le domaine de l'étude des dangers, je ne trouve pas de points négatifs dans cette étude ; les nombreux engagements d'actions prévus en matière de protection contre les risques, d'organisation de la sécurité, et d'intervention en cas d'accident ainsi que les caractéristiques des installations témoignent de la complétude de l'étude des dangers.

➤ Quelques remarques sur les annexes

Dans les trois volets ci-dessus (présentation, étude d'impacts et étude des dangers) j'ai apprécié les renvois aux annexes d'études diverses qui apportent des compléments utiles et permettent d'appréhender le sérieux du dossier. Elles témoignent du travail de fond conséquent qui a été réalisé par le bureau d'études et ses sous traitants. Les méthodes et les moyens techniques normalisés utilisés, ne me permettent pas de douter de la représentativité des résultats présentés.

A titre d'exemples on peut citer l'annexe 10 étude faune flore, l'annexe 19 étude acoustique ; l'annexe 17 relative à l'élimination des boues de station d'épuration est une véritable étude de faisabilité, elle est d'ailleurs elle-même une Demande d'Autorisation Environnementale spécifique avec études d'impacts et études des dangers que j'estime tout à fait rassurante sur le plan environnemental.

A noter cependant que dans l'annexe 28 du dossier concernant l'analyse "risque foudre" réalisée par la société spécialisée **1 G Foudre**, le rédacteur a noté au chapitre **Zonage ATEX** ; "*aucune information ne nous a été communiquée*". Ce commentaire m'étant apparu difficilement interprétable, j'ai appelé la société 1G Foudre qui m'a indiqué que l'étude qu'elle a faite n'a pas pris en compte de zone ATEX et que si des zones ATEX sont identifiées lors de l'étude ATEX future, il conviendra logiquement d'envisager l'actualisation de l'analyse "risque foudre".

Je considère que cette logique est naturellement prise en compte par le porteur de projet.

➤ **Le permis de construire**

Le permis de construire présente des éléments supposés complets et suffisants.

La notice qui donne le descriptif de la construction est claire ; on rappellera que le détail des dispositions constructives des bâtiments est largement détaillé dans le sous dossier principal de demande d'autorisation environnementale.

Cette notice est accompagnée de divers plans et photos qui permettent aisément de situer et de se représenter le futur site ; une notice de sécurité incendie et une autre détaillant l'accessibilité des lieux aux PMR sont également jointes au sous dossier de permis de construire.

A noter que dans l'annexe 6 du dossier qui établit la compatibilité du projet avec le PLUi il est indiqué que les constructions ne dépasseront pas 13.7 m alors que la construction qui abritera les locaux techniques aura une hauteur de 15.5 m selon les plans du permis de construire. Sachant que la hauteur maximum des constructions dans le zonage UEIr correspondant aux parcelles est réglementairement fixée à 35 m maximum, on peut considérer que cette erreur ne prêle pas à conséquence.

Compte tenu de tous les éléments présentés dans ce sous dossier permis de construire, sachant que les parcelles prévues pour accueillir ces constructions sont dans une zone qui autorise ce type de construction, et considérant que les règlements du PLUi concernés sont pris en compte, je ne vois pas d'objection pour ce permis.

2.2. Conclusions / avis relatifs aux observations du public et aux réponses par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Pendant cette enquête le public s'est très peu exprimé sur le projet de Demande d'Autorisation Environnementale unique ayant pour objet la création d'un nouveau site de surgélation de légumes sur la commune de Blaringhem par la société TRINATURE.

La large publicité réalisée dans les journaux et par les nombreux affichages d'avis sur la commune de Blaringhem ainsi que dans les mairies des communes situées dans le rayon de 3 km autour du site, n'a pas eu de grand retentissement de la part du public.

Au total quatre contributions ont été reportées sur l'ensemble registres papier et registre numérique. Certaines contributions présentent plusieurs observations, certaines observations sont simplement des reports d'information visibles dans le dossier qui en principe n'appellent pas de commentaires mais le pétitionnaire a tenu à les commenter.

Des craintes sur l'augmentation du trafic routier et sur la préservation des ressources en eaux sont exprimées plusieurs fois.

DETAIL DES OBSERVATIONS

	Nom de l'intervenant	Date
Observation N°1	M. et Mme Carlier 703 rue de la côté Bart BLARINGHEM	08/07/2020
<p><i>M et Mme Carlier demandent que, dans un souci de sécurité, un plan de circulation des poids lourds accédant à TRINATURE soit mis en place pour interdire l'accès de l'usine par la rue de la côté Bart afin d'éviter des accidents avec des véhicules de gros gabarit, type cars scolaires ; ils indiquent que cette rue est étroite et sinueuse et qu'elle présente de mauvais accotements et des habitations.</i></p> <p><i>M. et Mme Carlier propose que les poids lourds accédant à TRINATURE empruntent la rue du petit Houck qui a été selon eux prévue pour les poids lourds et qui ne comporte pas d'habitations.</i></p> <p><i>Enfin ils demandent de transmettre cette observation à l'organisme en charge de l'amélioration de la sécurité routière.</i></p>		
Réponse du pétitionnaire	<p>Concernant les véhicules arrivant sur le site (livraison des légumes depuis leur lieu de production vers le site TRINATURE FRANCE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils proviendront majoritairement des axes suivants : RD 943, RD 942, RD 642, RD 916, RD 157, RD 943B - Il s'agira des véhicules du prestataire de transport choisi par la société TRINATURE FRANCE, des consignes leur seront donc données pour éviter les centres des villages et les axes non suffisamment dimensionnés pour leur passage. - Les véhicules en provenance de la RD 943 seront en effet invités à emprunter la rue située en face de l'ancien accès à ARC INTERNATIONAL (rue du petit Houck). <p>Concernant les véhicules sortants du site (expédition des légumes surgelés vers les sites clients) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces derniers rejoindront les axes les plus importants : RD 190 vers A 26 et RD 942 vers A 25, 	

	Ils auront l'obligation de tourner à droite en sortant du site afin notamment d'éviter tout passage par le pont desservant le centre-ville de Blaringhem. Le passage par la rue du petit Houck située en face de l'ancien accès à ARC INTERNATIONAL sera privilégié pour rejoindre la RD 943.
Avis du commissaire enquêteur	Dans la mesure où la route du petit Houck mieux dimensionnée, exempte d'habitations et pratiquement parallèle à la rue côté Bart existe pour atteindre le site TRINATURE, il apparaît logique qu'elle soit recommandée, voire exigée par la société TRINATURE à ses prestataires de transport.

Observation N°2	Nom de l'intervenant	Date
	Conseil municipal de Boëseghem	24/07/2020

Le conseil municipal de Boëseghem indique qu'on peut se réjouir de l'installation d'une usine, transformant des légumes, dont des bios, produits localement et pourvoyeurs d'emplois, il s'interroge néanmoins, selon ses termes, sur le solde réel de créativité d'emploi, car l'activité de l'usine en projet entre en concurrence avec une entreprise locale déjà présente ; il s'interroge également sur les nuisances environnementales que génèrent les activités de l'usine à savoir la consommation importante d'eau et son impact sur la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de stress hydrique structurel.

Le conseil pose la question de savoir si les producteurs devront irriguer les cultures et nettoyer les légumes.

Le conseil indique enfin que les nouveaux forages échappent à la réglementation loi sur l'eau et qu'il y aura une augmentation de trafic (camions et tracteurs).

Réponse du pétitionnaire	<p>L'activité de la société TRINATURE FRANCE sera celle de la surgélation de légumes, qui n'entre donc pas en concurrence directe avec l'activité de mise en conserves de l'entreprise locale.</p> <p>Concernant la consommation d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les contrats passés entre les agriculteurs locaux et la société TRINATURE FRANCE ne comporteront pas d'obligation d'irrigation, - Concernant le nettoyage des légumes, l'opération de nettoyage avant livraison sur le site de TRINATURE FRANCE concerne uniquement les légumes racines. Il est demandé par la société aux agriculteurs que les légumes soient déterrés et non lavés. Le déterrage est effectué mécaniquement (par le biais de rouleaux) sans mise en œuvre d'eau. <p>Concernant les forages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les forages historiques de la société ARC INTERNATIONAL ont été abandonnés dans le cadre de la cessation d'activité de la société ARC INTERNATIONAL. <p>Un forage historique se trouve dans le périmètre ICPE de la société TRINATURE France (indice BRGM 00123X0107/F1). Une diagraphie de l'ouvrage a montré que le tube plein était percé et mettait en liaison la</p>
--------------------------	--

	<p>nappe des sables et la nappe de la Craie, et que la totalité de l'aquifère crayeux était remblayé (forage bouché vers 30 m). Il a été rebouché dans les règles de l'art en mars 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création des nouveaux forages portés par TRINATURE France a fait l'objet du dépôt en amont d'un Cerfa cas par cas pour la rubrique 27.a de l'annexe à l'article R122-2 et d'un dossier loi sur l'eau déclaration pour la rubrique 1.1.1.0 . L'arrêté préfectoral de non soumission à étude d'impact faisant suite au dépôt du Cerfa cas par cas en date du 19 mars 2020 ainsi que le dossier de déclaration loi sur l'eau sont présentés en annexe 13. Il s'agit de démarches administratives menées en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale dans l'objectif de créer les forages et non de les exploiter. L'objectif est d'exécuter les forages, de tester leur productivité et de réaliser les analyses d'eau nécessaires au dossier de demande d'autorisation pour la consommation en eau potable. Une fois ces opérations effectuées, les forages seront mis à l'arrêt en attendant l'obtention de l'autorisation d'exploitation des forages, portée par le dossier d'autorisation environnementale (exploitation du forage visée par a rubrique 1.1.2.0). Les nouveaux forages n'échappent pas à la réglementation loi sur l'eau. <p>Concernant le trafic routier, l'incidence attendue sur les principaux axes a été estimée à une augmentation du trafic (véhicules légers + camions/tracteurs) entre 1 et 7%. Des consignes seront données aux conducteurs afin qu'ils empruntent les axes principaux, qu'ils ne circulent pas dans le centre des villages et qu'ils évitent certains axes non suffisamment dimensionnés pour leur passage.</p> <p>Il est également important de considérer ces chiffres au regard des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet TRINATURE FRANCE ne s'accompagne pas de la création de nouvelles surfaces agricoles. Ainsi, le futur trafic entre champ et usine existe déjà par ailleurs. <p>Le site ARC INTERNATIONAL, en cessation d'activité, était pourvoyeur d'un trafic important sur les axes locaux. Ainsi, la balance nette concernant le trafic est très limitée.</p>
Avis du commissaire enquêteur	<p>Je considère que les réponses du pétitionnaire, pour la plupart visibles dans le dossier, sont justes et de nature à lever les craintes exprimées par le contributeur.</p>

Observation N°3	Nom de l'intervenant	Date
	Anonyme	28/07/2020
<p><i>0/ Après avoir étudié le dossier assez vague et succinct qui ne concerne que la phase 1 du projet et non la phase 2, voici quelques observations.</i></p> <p>(n°1 à 7 reprises dans les lignes à suivre)</p>		

Réponse du pétitionnaire	<p>Le dossier concerne également la phase 2. Cette dernière consiste en la construction de 3 chambres froides supplémentaires de 4 500 m² chacune sur la réserve foncière. Un plan d'implantation prévisionnelle est présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Le terrain destiné à la phase 2 reste à ce jour une réserve foncière, l'autorisation et la mise en route des installations de la phase 1, ainsi que l'atteinte d'un équilibre financier, étant un préalable à la validation de la réalisation de la phase 2.</p> <p>L'évaluation environnementale présentée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur les incidences de la phase 1 dans sa version de conception détaillée et sur les incidences de la phase 2 dans sa version supposée.</p> <p>Comme le prévoit l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, pour les incidences du projet qui n'ont pu être complètement appréciées, l'étude d'impact sera actualisée lors de la délivrance des autorisations nécessaires</p>
Avis du commissaire enquêteur	<p>J'estime que le dossier n'est ni vague ni succinct au contraire je le trouve précis et détaillé. Sur la question de savoir s'il concerne aussi la phase 2, il est clair qu'il traite de l'évaluation environnementale de la phase 2 et de fait "concerne" aussi la phase 2 ; il est probable que le contributeur voulait mentionner le fait que les 3 chambres froides de la phase 2 ne font pas partie du périmètre de l'autorisation environnementale, ce qui n'est pas une anomalie puisque il est clairement annoncé dans le dossier que cela fera partie d'un complément d'étude en temps opportun tel que défini dans le dossier.</p>
<p><i>1/ Une augmentation du trafic routier de 145 véhicules/jour. Il est impératif que ce trafic ne passe pas par le pont desservant le centre du village de Blaringhem. De nombreuses routes desservent ce site et il faut que le trafic routier se fasse par ces routes</i></p>	
Réponse du pétitionnaire	<p>Concernant les véhicules accédant au site, il s'agira des véhicules du prestataire de transport choisi par la société TRINATURE France. Des consignes seront données : interdiction de traverser les centres des villages, interdiction d'emprunter les axes non suffisamment dimensionnés pour leur passage.</p> <p>Concernant les véhicules sortant du site, ils auront obligation de tourner à droite en sortant du site afin d'éviter tout passage par le pont desservant le centre-ville de Blaringhem.</p>
Avis du commissaire enquêteur	<p>Dont acte</p>
<p><i>2/ Effets cumulés avec les autres projets : dans les projets recensés à proximité du site, un très gros projet, Baudelet Synergie, a été oublié. Il s'agit de l'extension du centre de stockage de déchets sur 40 hectares de terres agricoles (enquête publique de février 2020). Ce site est à 1.3 km du site Trinaturation. Il y aura des effets cumulés.</i></p>	

Réponse du pétitionnaire	<p>L'étude des effets cumulés entre le projet de TRINATURE FRANCE et le projet du groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT est fait ci-après *. Le projet n'était pas connu du public lors du premier dépôt du dossier d'autorisation environnementale du projet TRINATURE FRANCE.</p> <p>Le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT souhaite mener, sur les prochaines années, un projet d'entreprise dénommé « BAUDELET SYNERGIES + », visant à prendre en compte les objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte. Ce projet ambitionne de réduire volontairement les capacités annuelles autorisées du site de stockage de BLARINGHEM, dès que l'autorisation environnementale sera prononcée, en mettant en place des nouvelles installations de tri, valorisation et traitement des déchets.</p> <p>*NDLR : l'étude est visible en fin du chapitre "DETAIL DES OBSERVATIONS"</p>
Avis du commissaire enquêteur	<p>L'étude présentée en fin de chapitre est très détaillée ; elle passe en revue toutes les rubriques à prendre en compte pour évaluer s'il y a effet cumulé ou non avec l'activité BAUDELET SYNERGIE +. Sur la base de mes connaissances j'estime que les effets cumulés mis en évidence et pour certains chiffrés, restent à un niveau acceptable.</p>
<p><i>3/ Plans d'épandage : de nombreux épandages sur la commune de Blaringhem ; épandages des digestats d'une unité de méthanisation de Lillers , d'une de Renescure, épandage chez des agriculteurs locaux pour Trinature. Il faut que les périodes d'épandages soient connues des blaringhémois selon un calendrier établi ainsi que des analyses de sol sur les parcelles épandues.</i></p>	

<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>L'annexe 17 constitue l'étude relative à l'épandage du FERTICROP'S.</p> <p>L'épandage vise en effet la commune de Blaringhem sur 166,02 ha.</p> <p>Il est important que sur la surface totale investiguée, une partie a été exclue en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des zones de contraintes naturelles, topographiques, hydrogéologiques ou d'origine humaine (proximité des habitations, des cours d'eau...), - les jachères (non cultivées) sur lesquelles les épandages sont interdits, - des îlots dont l'analyse de sols préalable exclue tout épandage en raison de teneurs trop élevées en ETM, - des parcelles dont le pH sera inférieur à 5. <p>Les périodes d'épandage sont synthétisées en page 12, voir extrait en page suivante.</p> <p>Un suivi détaillé est prévu. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des analyses sur le Ferticrop's avant épandage, - Des analyses sur les sols des parcelles agricoles visées par l'épandage, - L'élaboration des documents administratifs (le programme prévisionnel d'épandage avant la campagne d'épandage ; le registre d'épandage tenu à jour sur le site de production ; le bilan agronomique réalisé en fin de campagne). <p>Les analyses sur les sols seront également réalisées chaque année sur les parcelles réceptrices.</p> <p>Ces analyses portent sur la valeur agronomique et les éléments traces métalliques. Dans le cadre du suivi de la fertilisation, des analyses de reliquats azotés seront également réalisées sur les parcelles après épandage.</p>
---------------------------------	---

► **Périodes d'épandage**

Les épandages auront lieu soit au printemps ou en fin d'été-début d'automne:

- avant l'implantation d'une culture de printemps (maïs, betteraves), entre mars et avril ;
- après la moisson sur chaumes de céréales, avant l'implantation d'une culture de colza ou d'une céréale d'hiver (blé, escourgeon) ;
- avant l'implantation d'une culture intermédiaire (CIPAN) ou sur CIPAN (suivie ensuite d'une culture de printemps).

Les parcelles intégrées au plan d'épandage sont situées dans les départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS. La totalité du parcellaire est classée en zone vulnérable suivant le **zonage du 18/11/2016**.

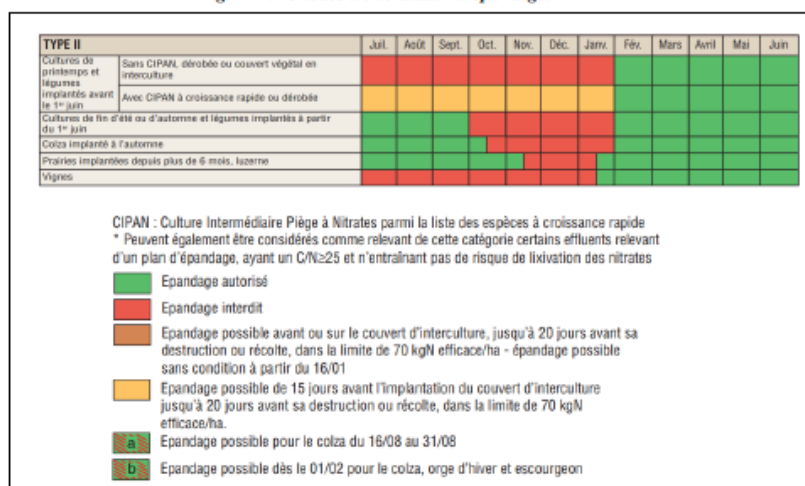
Les prescriptions qui s'appliquent sur les communes du plan d'épandage sont définies dans le programme d'actions régional Hauts de France contre la pollution des eaux par les nitrates (arrêté du 30/08/2018).

Deux arrêtés nationaux fixent également les règles à respecter sur l'ensemble du territoire dans les Zones Vulnérables : **arrêtés du 19/12/2011 et du 23/10/2013**.

La réglementation « Zone Vulnérable » définit un classement des fertilisants suivant leur rapport C/N : le **FERTICROP'S** produit par TRINATURE FRANCE est considéré comme un fertilisant de type 2.

Les périodes d'interdiction d'épandage sont précisées ci-dessous :

Fig. n°7 : Périodes d'interdiction d'épandage.



Avis du commissaire enquêteur

De même que pour les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations présentées par le conseil municipal de Boëseghem, je considère que les réponses ci-dessus, visibles dans le dossier également, sont correctes et répondent justement aux questions du contributeur anonyme.

A noter cependant que le pétitionnaire ne confirme pas la diffusion au public des résultats d'analyses des sols des parcelles.

Ces résultats seront je présume légalement mis à la disposition des autorités qui pourront éventuellement être questionnées par le contributeur.

4/ Le ruisseau de la fontaine Delleau : le cours de ce ruisseau doit être respecté en bordure et au sein de la zone de projet. La réalisation des busages doit se faire fin de l'été, début de l'automne pour avoir le moins possible d'impact sur la faune. Comme les eaux usées sanitaires après assainissement viendront se déverser dans ce ruisseau, le contrôle de la qualité des eaux doit être mis à la connaissance des habitants.

Réponse du pétitionnaire

Il est bien prévu dans le cadre du projet que le cours du ruisseau soit respecté. Des dispositions ont été prises afin de reconstituer le lit du ruisseau et donc de préserver son régime hydraulique.

	<p>La réalisation des busages sera planifiée fin d'été/début d'automne, comme préconisé par le SAGE de la Lys.</p> <p>L'entretien du dispositif d'assainissement non collectif sera assuré par contrat d'entretien : réalisation des vidanges dès que besoin, maintenance des équipements, notamment électriques et contrôle de la qualité des eaux de rejet conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.</p> <p>Notamment, cet arrêté énonce que le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle annuel des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5. La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées est établie avant le 1^{er} juin de chaque année.</p> <p>Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.</p> <p>En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>De même que pour les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations présentées par le conseil municipal de Boëseghem, je considère que les réponses ci-dessus, sont correctes et répondent justement aux questions du contributeur anonyme tout en considérant que les contrôles sont faits sur la conformité du système de collecte et de la station de traitement et non sur la qualité des eaux.</p> <p>A noter cependant que le pétitionnaire ne confirme pas la diffusion au public des résultats des contrôles réglementaires.</p> <p>Ces résultats seront légalement détenus par les autorités qui pourront éventuellement être questionnées par le contributeur.</p>
<p>5/ Odeur Bruit Qualité de l'air : <i>le stockage des boues de la station d'épuration dans des silos en attente de leur épandage, et l'évacuation 3 fois par semaine des déchets vers l'extérieur présagent peu de nuisances olfactives. Le stockage des déchets sous bâtiment doit être une généralité. En ce qui concerne le bruit, une modélisation acoustique pour la phase 1 et une estimation pour la phase 2 ont été réalisées. A l'avenir, la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques dans les 6 mois après le démarrage de l'activité, nous en dira plus.</i></p>	
<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>En effet, la gestion des déchets sera assurée comme énoncé ci-dessus afin notamment d'éviter toute nuisance olfactive.</p> <p>En effet, une campagne de mesures acoustique sera réalisée dans les 6 mois après le démarrage de l'activité puis tous les 3 ans</p>

Avis du commissaire enquêteur	Dont acte
<p>6/ Ressources en eau :</p> <p>Prélèvement :eau réseau Noréade 20 m3/heure ; eau de canal 60 m3/h soit 403200 m3/an.</p> <p>eau de forage (3 forages à 85 m dans la nappe de la craie) soit 388700 m3/an.</p> <p>eau de pluie des toitures : volume attendu 26000 m3/an ; en France, l'utilisation des eaux pluviales de toiture dans un process industriel n'est pas autorisée, elles seront donc utilisées pour les besoins en eaux industrielles.</p> <p>En ce qui concernent les eaux de forages comment gérer des épisodes de sécheresse qui vont devenir de plus en plus fréquents avec le réchauffement climatique ; lors des épisodes de sécheresse, une baisse de consommation en eau prescrite de 10 à 20 % entraînerait une baisse de production du même ordre mais il n'y a pas de possibilité d'adapter le procédé en période de sécheresse. Il faut impérativement que la réduction des consommations en eau soit l'objectif majeur.</p> <p>Les eaux du canal sont moyennes pour la qualité chimique; d'après des études faites en janvier 2020, les eaux du canal apparaissent pour le moment potabilisables elles nécessitent un traitement poussé.</p> <p>Le eaux usées sanitaires seront prises en charge par un système d'assainissement non collectif avant rejet dans le ruisseau.</p> <p>Les eaux usées industrielles seront traitées par la station d'épuration du site avant rejet dans le canal. Les résultats de la surveillance mensuelle et des contrôles devraient être mis à la disposition des habitants.</p>	
Réponse du pétitionnaire	<p>L'utilisation des eaux pluviales de toiture sera privilégiée pour les usages pour lesquels leur utilisation est admise.</p> <p>Si les conditions de sécheresse l'exigent, le niveau de production sera adapté.</p> <p>Il est à noter que, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de potabilisation des eaux du canal, le prélèvement sera orienté vers la source la moins impactée (forages ou canal) lors de l'épisode de sécheresse.</p> <p>Pour rappel, concernant la recherche de solutions pour diminuer la consommation d'eau, la flexibilité pour un tel procédé est limitée car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le procédé relatif à la surgélation des légumes ne peut pas être adapté (aucune étape consommatrice d'eau ne peut être stoppée en période de sécheresse sans venir compromettre la production), - le recyclage des eaux traitées ou des eaux pluviales n'est aujourd'hui pas encadré par la réglementation pour la mise en contact avec les denrées alimentaires, - les usages annexes (arrosages, lavages...) qui sont dans le cas présent restreints au nettoyage des installations et des sols ne peuvent être adaptés en cas de sécheresse. Les fréquences de nettoyage sont liées aux enjeux sanitaires de l'industrie agro-alimentaire, et sont encadrées par les référentiels agroalimentaires

pour lesquels le site sera certifié,

- la période d'activité est directement dépendante de la période de récolte des légumes et ne peut pas être adaptée.

Pour rappel, de nombreuses mesures de réduction de la consommation en eau ont néanmoins déjà été prévues à la conception du projet :

- pas d'obligation d'irrigation pour les partenaires du site,
- déterrage au maximum des légumes en amont de leur arrivée sur le site (on précise que le déterrage est mécanique et ne consomme pas d'eau),
- utilisation des eaux pluviales de toiture pour les usages pour lesquels cela est admis,
- nettoyage des sols à l'aide de râcles, pelles, brosses en amont du nettoyage avec eaux pluviales de toiture,
- chauffage de l'eau utilisée pour le nettoyage des équipements afin de réduire les quantités utilisées (meilleure efficacité),
- tours aéro-réfrigérantes fonctionnant en circuit fermé,
- blancheur fonctionnant avec circulation de l'eau à contre-courant (technologie permettant le refroidissement des légumes à 4°C au lieu de 14°C et permettant d'économiser par la même occasion 50% d'eau).

La société TRINATURE FRANCE, notamment par le biais du support de ses maisons-mères, restera vigilante à l'évolution des technologies en la matière ainsi que de la réglementation relative à la qualité de l'eau nécessaire à la mise en contact des denrées alimentaires afin de rechercher une réduction toujours plus importante des consommations en eau, qui est également dans son intérêt.

Les premières analyses de la qualité de l'eau du canal de Neufossé ont été réalisées (janvier à juin 2020). Les 2 premiers résultats sont présentés au 4.1.3.D de l'étude d'impact.

Les eaux apparaissent pour le moment potabilisables, à l'exception du paramètre AMPA dépassant les 2 mg/l.

Ce sont des eaux de type A3, nécessitant un traitement poussé, à cause de l'AMPA, du Glyphosate, du Prosulfoarbe et des analyses de parasitologie.

La concentration en AMPA va nécessiter un avis ANSES dans le cadre du dossier d'autorisation ARS.

Les analyses se poursuivent jusque décembre 2020.

Concernant les eaux usées sanitaires, le sujet a été abordé en réponse au point 4.

Concernant les eaux usées industrielles, la surveillance prévoit un suivi en continu du débit rejeté, une surveillance journalière pour les paramètres DCO, MES, N total, P et mensuelle pour DBO₅.

Les résultats relatifs aux rejets seront tenus à disposition de la DREAL.

La déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets auprès de la plateforme GEREP permettra au public d'accéder à ces données.

<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Le rappel des informations / dispositions détaillées données par le pétitionnaire en réponse aux points relevés par le contributeur devraient être de nature à rassurer ce dernier.</p> <p>S'agissant des réductions de consommation d'eau de forage de 10 et 20 % en cas de sécheresse, évoquées par le contributeur, il convient de rappeler que dans le chapitre du dossier intitulé "gestion des épisodes de sécheresse" le pétitionnaire a prévu les cas échéants de réduire les vitesses de production de 10 ou 20% pour réduire parallèlement les consommations d'eau de 10 ou 20 %.</p>
<p><i>7/ Etude des dangers : ce site n'est pas classé SEVESO, cependant le risque zéro n'existe pas. Les problèmes les plus dangereux peuvent venir de la salle des machines, ammoniac (1-a ;1-b ; 2-a ; 2-b) avec une gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque, classée importante (1-a et 2-a) dans un rayon de 500 m et sérieuse dans un rayon de 340 m. dans un degré moindre, des problèmes au niveau du capotage du tunnel 1(8-a ; 8-b) entraîneraient des conséquences modérées sur les personnes dans un rayon de 150 m.</i></p>	
<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>Le risque d'effets générés en dehors des limites de propriété du site est lié à la mise en œuvre d'ammoniac utilisé comme frigorigène pour les chambres froides.</p> <p>Les installations frigorifiques ont été conçues dans le souci de la réduction du potentiel de danger et de la maîtrise du risque. Le circuit d'ammoniac est principalement situé dans la salle des machines. De nombreuses mesures ont été prises afin de réduire au maximum les potentiels de dangers au stade de la conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un seul réseau d'ammoniac a été mis en place pour alimenter tous les utilisateurs (trois chambres froides, trois tunnels, les utilités), et ce afin de limiter la quantité d'ammoniac présente sur le site, - le confinement des tuyauteries dans des capotages au niveau des condenseurs et pour tous les transferts entre la salle des machines, les chambres froides et les tunnels, de même que les tuyauteries alimentant les condenseurs situés sur le toit de la salle des machines, - le confinement des vannes au niveau des tunnels et chambres froides avec l'installation d'extracteurs, - l'absence de bouteille haute pression. <p>En plus de ces décisions prises qui impactent directement la conception, de nombreuses mesures de sécurité sont prévues. Les mesures prescrites dans l'arrêté du 16 juillet 1997 (relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et les recommandations de la norme NF EN 378 seront mises en œuvre (norme à visée environnementale et de sécurité, publiée par le Comité européen de normalisation et qui fournit un certain nombre de règles et de</p>

recommandations concernant la conception, l'installation, l'exploitation et la maintenance des systèmes frigorifiques et pompes à chaleur).

D'après la méthodologie relative à l'étude des dangers pour les sites à simple autorisation, et au vu de la démarche de conception en vue d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, le positionnement des accidents majeurs potentiels dans la matrice d'acceptabilité indique que les installations de réfrigération à l'ammoniac sont compatibles avec l'environnement du site.

Pour contrebalancer le risque généré par son usage, il est à préciser que l'ammoniac présente un nombre important d'avantages :

- l'ammoniac fait partie des fluides frigorigènes dits « naturels ». Il s'agit du fluide frigorigène le plus respectueux de l'environnement en termes de PRG (potentiel de réchauffement global) et de PACO (potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone), la valeur de ces 2 potentiels étant égale à zéro,
- de bonnes propriétés thermodynamiques (transfert de chaleur/masse) permettant d'obtenir des machines avec l'un des meilleurs coefficients de performance existant,
- une enthalpie de vaporisation très élevée rendant son utilisation possible jusqu'à des températures aussi basses que -60°C,
- une neutralité chimique vis-à-vis des matériaux constituant le système frigorifique, hormis le cuivre et de ses alliages, ainsi qu'une insensibilité à la présence d'air humide ou d'eau,
- une meilleure stabilité vis-à-vis de l'huile que les fluides halogéné,
- une détection relativement facile en cas de fuite même minime,
- des tuyauteries de dimensions réduites pour une même puissance frigorifique.

Issu d'une technologie bien maîtrisée, l'ammoniac est utilisé depuis plus d'un siècle comme frigorigène. Les installations l'employant couvrent presque l'ensemble des besoins industriels ou domestiques de moyenne ou de très grande puissance frigorigène (supérieur à 100 kW en froid).

Néanmoins, la possibilité d'utiliser d'autres fluides (CO₂, alcali, eau glycolée) a été étudiée. Mais les besoins en frigories sont très importants au niveau des utilisations (chambres froides et tunnels) et seul l'ammoniac possède un rendement suffisant.

Au-delà des aspects listés ci-dessus, c'est donc pour des raisons d'efficacité qu'il a été décidé d'alimenter directement les chambres froides et tunnels directement en ammoniac et non par un fluide caloporteur intermédiaire, car le rendement en chaleur serait beaucoup plus faible.

En effet, dans un système indirect, l'évaporation doit avoir lieu à une température d'ammoniac plus basse afin d'envoyer le réfrigérant secondaire à la même température vers les consommateurs (lié à la différence de température inévitable qui se produit dans un échangeur entre l'ammoniac et le réfrigérant secondaire).

Cependant, au niveau d'un compresseur, une baisse de la température

	<p>d'évaporation signifie une augmentation de la puissance électrique absorbée pour une même puissance froide de plus de 4% en moyenne par degré. Enfin, il aurait été nécessaire d'ajouter des équipements supplémentaires et d'augmenter la consommation en énergie afin d'apporter suffisamment de froid.</p> <p>Toutefois, pour les utilisateurs secondaires et les utilités (qui ont un besoin en froid moins important), un système indirect a été mis en place. Il s'agit d'un réseau à eau glycolée qui récupère du froid au niveau d'échangeurs à ammoniac dans la salle des machines.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Dans son observation, le contributeur reporte des informations tirées du dossier. Il ne pose pas de question ; néanmoins le pétitionnaire reprecise les mesures de sécurité prises pour réduire les risques liés à l'utilisation de l'ammoniac et rappelle que selon la méthodologie utilisée et relative à l'étude des dangers pour les sites à simple autorisation, le positionnement des accidents majeurs potentiels dans la matrice d'acceptabilité, indique que les installations de réfrigération à l'ammoniac sont compatibles avec l'environnement du site.</p> <p>Je considère que ces rappels et précisions témoignent du haut niveau de maîtrise qui sera appliquée aux installations de production de froid.</p>
<p><i>8/ Le projet semble bien avancé puisque le permis de construire a été déposé en décembre 2019, nous demandons que toutes les mesures soient prises pour limiter l'impact sur l'environnement et la santé des habitants, le tout dans un contexte de transparence et de communication auprès des habitants.</i></p>	
<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>Le permis de construire a été déposé suite au dépôt du dossier d'autorisation environnementale. La conception du projet a pris en compte les meilleurs techniques disponibles ainsi que le contexte environnemental d'implantation du projet. La démarche d'évitement, réduction, compensation a été systématiquement mise en œuvre lors de la rédaction de l'étude d'impact et a influé sur la conception du projet. Il est à noter que l'étude d'impact a vocation à être actualisée tout au long de la vie du site afin de limiter les impacts sur l'environnement.</p> <p>L'étude d'impact comprend également un chapitre spécifique relatif à l'étude du risque sanitaire vis-à-vis de la population.</p> <p>Ce chapitre est constitué du triptyque conceptualisation de l'exposition (source/vecteur/cible), d'une évaluation de l'état des milieux (dite interprétation de l'état des milieux) permettant d'évaluer la vulnérabilité des milieux avant le début d'exploitation de l'installation, et enfin d'une évaluation prospective des risques sanitaires (dispersion des sources de pollution retenues et calcul de risques afin de conclure sur l'impact sanitaire).</p> <p>En termes de sources, seuls les gaz de combustion du générateur de vapeur ont été retenus.</p> <p>L'interprétation de l'état des milieux a permis de conclure sur la compatibilité des milieux air et eaux superficielles avec les usages constatés.</p> <p>Enfin, l'évaluation prospective des risques sanitaires a permis de conclure sur</p>

	<p>l'acceptabilité de l'impact sanitaire dans la limite du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise des émissions selon les conditions définies dans la présente étude, - Non dépassement des flux annuels mentionnés dans la présente étude, <p>Autosurveillance des sources d'émissions selon les modalités précisées dans les chapitres eau et air de l'étude d'impact.</p>
Avis du commissaire enquêteur	Dont acte

Observation N°4	Nom de l'intervenant	Date
	Max Deswarte	25/072020
<p><i>Le projet Triniture est un plus pour le village de Blaringhem. La MRAE présente un nombre respectable de soucis à sa mise en œuvre qu'il conviendra de lever. Je note que les zones de productions agricoles c'est-à-dire la Flandre Intérieure, tourne le dos au site prévu, accès calamiteux par pont d'Ascquin, Garlinghem, ou Aire sur le Lys.</i></p>		
Réponse du pétitionnaire	<p>L'avis émis par la MRAE a fait l'objet d'une réponse apportée par l'exploitant le 6 avril 2020. Les recommandations émises ont fait l'objet d'une attention particulière au vu des réponses effectuées dans le document joint au dossier d'autorisation environnementale.</p> <p>Les zones de productions qui achalanderont le site TRINATURE France sont : l'Audomarois (40%), la Flandre Intérieure (30%), l'Aisne (10%) et le reste de la France (20% notamment pour les légumes bio).</p> <p>Concernant l'apport des légumes sur le site, il sera fait par les véhicules du prestataire de transport choisi par la société TRINATURE France. Des consignes seront données : interdiction de traverser les centres des villages, interdiction d'emprunter les axes non suffisamment dimensionnés pour leur passage.</p> <p>Les grands axes seront privilégiés pour l'accès au site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules d'approvisionnement en légumes proviendront principalement des axes les plus importants (RD 943, RD 942, RD 642, RD 916, RD 157, RD 943B). <p>les véhicules d'expédition rejoindront les axes les plus importants (RD 190 vers A 26 et RD 942 vers A 25).</p>	
Avis du commissaire enquêteur	<p>70% des zones de production étant situées dans l'Audomarois et la Flandre intérieure, la localisation du site m'apparaît cohérente. Par ailleurs je prends acte des dispositions qui seront prises par le pétitionnaire pour éviter les</p>	

engorgements routiers liés aux approvisionnements et expéditions du site.

ETUDE DES EFFETS CUMULES DE TRINATURE AVEC LA SOCIÉTÉ BAUDELET

(Etablie par le pétitionnaire et en lien avec l'observation N° 2 du contributeur anonyme)

Impact BAUDELET SYNERGIES +	Impact TRINATURE FRANCE	Effets Cumulés
Population/habitations		
Habitations vulnérables à l'impact paysager, l'augmentation du trafic routier et au bruit. Concernant le trafic, pas de passage par le centre-ville de Blaringhem Impact direct permanent modéré du fait des mesures	Habitations vulnérables à l'augmentation du trafic routier et au bruit. Concernant le trafic, pas de passage par le centre-ville de Blaringhem Impact direct permanent négligeable à nul du fait des mesures	Estimation des effets cumulés sur le Trafic et le Bruit à suivre dans le présent tableau.
Entreprises/activités économiques		
Création d'emplois directs et indirects locaux. Synergies avec les entreprises locales.	Création d'une cinquantaine d'emplois.	Effets cumulés positifs.
Contexte agricole		
Impact sur 16,5 ha en activité agricole : 2 exploitations concernées. Impact direct permanent moyen avec procédure de compensation agricole	Terres consommées exploitées à des fins agricoles mais non définies comme zones A par l'urbanisme (zonage UE et UEIr). L'objectif à long terme est de réinvestir la friche Arc International. Impact direct permanent nul.	Pas d'effets cumulés.
Contexte forestier		
Utilisation d'une peupleraie pour compensation de zone humide. Pas de procédure de défrichement (arbres plantés il y a moins de 30 ans). Impact direct permanent moyen	Pas d'impact.	Pas d'effets cumulés.
Trafic		
Augmentation du trafic routier dans les quartiers avoisinants estimée à +39 poids lourds/jour (maximum + 64/j) durant l'édification du merlon et +23 poids lourds/jour ensuite (maximum +32/j). Augmentation du personnel générant une augmentation du nombre de véhicules légers quantifiée à + 20 véhicules légers /jour (maximum + 50/j). Le trafic se répartira à environ : - 40% vers ARQUES/ ST-OMER, - 60% vers HAZEBROUCQ/ LILLE. Sur certains axes empruntés, l'impact du site sur le trafic sera majoré de 15% maximum. Impact direct permanent jugé moyen	Augmentation du trafic routier dans le secteur estimée à : + 80 véhicules légers/j au maximum, + 40 véhicules d'apport des légumes/j (bennes) + 25 poids-lourds frigorifiques/j. Véhicules d'approvisionnement en légumes proviendront principalement des axes les plus importants (RD 943, RD 942, RD 642, RD 916, RD 157, RD 943B) Véhicules d'expédition rejoindront les axes les plus importants (RD 190 vers A 26 et RD 942 vers A 25) L'impact du site sur le trafic sera majoré de 7% maximum. Impact direct permanent jugé moyen à faible selon les axes	Effets cumulés sur axes importants ciblés ci-contre. Le cumul sera le suivant : -RD 943 entre St-Omer et Aire-sur-la-Lys : + 2 à 3% pour TRINATURE et + 1,32% pour BAUDELET, - RD 157e3 entre Aire-sur-la-Lys et Hazebrouck : + 6 % pour TRINATURE et + 16,7 % pour BAUDELET.
Impact BAUDELET SYNERGIES +	Impact TRINATURE FRANCE	Effets Cumulés
Rejets dans l'air		
Emissions canalisées et diffuses (poussières, particules métalliques, composés gazeux) liées aux différentes activités :	Emissions canalisées : - de gaz de combustion liées au	Effets cumulés limités sur les rejets

<ul style="list-style-type: none"> - Poussières minérales ou métalliques liées à la manipulation et au traitement des déchets - Installations de combustion alimentées au biogaz ou au gaz naturel (moteurs, fours de l'affinerie, biochaude...), - Emissions diffuses de biogaz, - Emissions diffuses de composés gazeux (plateforme de compostage, biofiltres, manipulation et traitement des terres et matériaux impactés), - Affinerie, - Déplacement de véhicules sur le site. <p>Impact direct permanent modéré au vu des mesures</p>	<p>fonctionnement d'un générateur de vapeur au gaz naturel et au biogaz,</p> <ul style="list-style-type: none"> - de vapeur d'eau liée au fonctionnement du peleur et des tours aéroréfrigérantes, <p>Emissions diffuses liées à la circulation des véhicules sur le site</p> <p>Impact direct permanent faible au vu des mesures</p>	<p>de gaz de combustion.</p>
Odeurs		
<p>Emissions d'odeurs au niveau de l'ISDND (déchets, biogaz, lixiviats), de la plateforme de compostage, de l'unité de méthanisation, de l'affinerie, des installations de traitement des terres polluées (lagunes, biofiltres).</p> <p>Impact direct temporaire modéré au vu des mesures</p>	<p>Activité de transformation des légumes restreinte à la coupe, au blanchiment et à la surgélation, pas de nuisance olfactive attendue.</p> <p>Impact direct négligeable au vu des mesures</p>	<p>Pas d'effets cumulés.</p>
Bruit		
<p>Ajout de nouvelles activités sur le site</p> <p>Une modélisation acoustique a été effectuée et conclut sur le respect des valeurs réglementaires.</p> <p>Impact direct permanent modéré au vu des mesures</p>	<p>Création d'activité, mais majeure partie réalisée en bâtiment.</p> <p>Une modélisation acoustique a été effectuée et conclut sur le respect des valeurs réglementaires.</p> <p>Impact direct permanent faible au vu des mesures</p>	<p>Effets cumulés limités.</p> <p>Zone à émergence réglementée du projet TRINATURE FRANCE la plus proche du site du groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT à 600 m.</p> <p>Les mesures acoustiques prévues dans le cadre du suivi réglementaire des deux sites permettront de contrôler les niveaux de bruit ambiants.</p>
Déchets		
<p>Centre de valorisation de déchets non dangereux, associé à un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes, ne pouvant plus faire l'objet d'une valorisation dans les conditions techniques et économiques du moment.</p> <p>L'activité génère des déchets issus du tri, prétraitement, valorisation des déchets reçus sur le site.</p> <p>Impact direct permanent modéré au vu des mesures</p>	<p>Les principaux déchets générés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets de production (légumes frais abîmés, qui sont éliminés avant leur transformation, déchets de pelage, déchets de légumes surgelés éliminés lors du conditionnement), - des boues issues de la station de traitement des eaux usées, - des déchets d'emballage : sacs en plastique, cartons, bois, - des déchets de bureau. <p>Impact direct permanent faible au vu des mesures</p>	<p>Pas d'effets cumulés au vu des types de déchets générés par les deux activités et des moyens de gestion prévus.</p>
Impact BAUDELET SYNERGIES +	Impact TRINATURE FRANCE	Effets Cumulés
Emissions lumineuses		
<p>Eclairages extérieurs pour la sécurisation des accès piétons, engins et véhicules.</p> <p>Impact direct permanent faible au vu des mesures</p>	<p>Eclairages extérieurs pour la sécurisation des accès piétons, engins et véhicules.</p> <p>Impact direct permanent faible au vu des mesures</p>	<p>Pas d'effets cumulés au vu de l'éloignement des 2 sites</p>
Paysage / Patrimoine		
<p>Installations peu visibles sur l'Eco-parc</p> <p>Mise en œuvre de la plateforme Matériaux 2</p> <p>Éléments plus visibles sur le sommet de l'ISDND en fonction des</p>	<p>Imperméabilisation de 80% du site pour la phase 1.</p> <p>Perception globale peu modifiée au vu de l'implantation en d'un ancien site industriel</p>	<p>Pas d'effets cumulés au vu de l'éloignement des 2 sites</p>

points de vue Impact direct et permanent modéré au vu des mesures Pas d'impact sur patrimoine culturel	Impact direct permanent faible au vu des mesures Pas d'impact sur patrimoine culturel	Pas d'effet cumulé sur patrimoine culturel
Milieu naturel		
Impact direct permanent moyen lié à la destruction d'habitats protégés (cours d'eau, des fossés et des végétations associées et de la destruction/ altération des habitats des oiseaux nicheurs des milieux semi-ouverts et des chiroptères) Impact direct permanent moyen lié à la destruction d'espèces protégées (stations d'Astragalle à feuille de Réglisse) Impact direct permanent faible lié à la destruction d'espèces protégées (destruction d'oiseaux nicheurs de milieux ouverts et semi ouverts, d'oiseaux nicheurs des milieux arborés, d'oiseaux nicheurs des milieux bâtis et des anfractuosités, d'oiseaux nicheurs des milieux bâtis humides et/ou aquatiques, de l'entomofaune et d'amphibiens)	Pas d'impact sur les zonages Faune flore habitats : démarche évitement, réduction mise en œuvre Pas de compensation. Impact habitat et faune faible à négligeable au vu des mesures Impact flore moyen à fort sur la Gesse de Nissole - Mesures d'accompagnement (récolte et semis de graines).	Effets cumulés limités au vu des impacts du projet TRNATURE FRANCE
Zones humides		
Impact permanent modéré sur zones humides – démarche de compensation	Pas de zones humides.	Pas d'effets cumulés.

Impact BAUDELET SYNERGIES +	Impact TRINATURE FRANCE	Effets Cumulés
Prélèvements en eau		
<p>AEP : augmentation pour les besoins sanitaires de 5000 à 8500 m³/an</p> <p>Eaux souterraines : Pas de forage dans les nappes pour les besoins en eau.</p> <p>Eaux de surface : Utilisation du canal de Neuffossé pour le prélèvement d'eau pour l'usage industriel et incendie Récupération d'eau de pluie en remplacement eau de canal pour les activités industrielles Impact modéré</p>	<p>AEP : impact temporaire et moyen au démarrage et lors des situations dites exceptionnelles. Permanent et faible en dehors de ces périodes (1260 m³/an).</p> <p>Eaux souterraines : impact permanent du prélèvement compatible avec une bonne gestion de la ressource en eau souterraine en basses eaux critiques à l'échelle du bassin versant pas d'impact sur les forages alentours et notamment AEP au regard des zones d'appel estimées pour les forages exploitation des forages n'entraîne pas d'impact sur le canal de Neuffossé</p> <p>Eaux de surface : prélèvement horaire maximal représentant 0,56% du débit du canal, avec rejet en parallèle prélèvement annuel nul en phase 1 et représentant 28% de plus que le volume rejeté en phase 1+2 (soit 88 200 m³/an) prélèvements et rejets autorisés par VNF qui gère le niveau d'eau dans le canal impact permanent négligeable au vu du bilan sur la ressource</p>	<p>Effets cumulés limités sur l'AEP</p> <p>Pas d'effets cumulés sur les eaux souterraines.</p> <p>Effets cumulés sur le canal de Neuffossé, en concertation avec VNF</p>
Rejets en eau		
Rejet à la nouvelle Melde d'eaux pluviales, lixiviats, eaux usées	Rejet des eaux usées sanitaires traitées au	Pas d'effets cumulés

<p>sanitaires après traitement</p> <p>Rejet au canal de Neufossé d'eaux pluviales et d'eaux de ressuyage de lagunes après traitement. Non susceptible de contenir du phosphore. Limitation de la teneur en MES à 50 mg/l.</p> <p>Compatibilité des rejets aux objectifs de qualité des eaux de surface (Lys et Canal de Neuffossé).</p>	<p>ruisseau de la fontaine Delleau, Impact permanent acceptable</p> <p>Gestion des eaux pluviales :</p> <p>Utilisation des eaux pluviales de toiture et rejet des eaux pluviales de voirie dans le respect de la doctrine ICPE autorisation Hauts-de-France et du gestionnaire du contre-fossé</p> <p>Impact permanent acceptable</p> <p>Rejet des eaux industrielles traitées par une station d'épuration au canal de Neufossé.</p> <p>Rejet maximal à hauteur de 50 m³/h sous convention avec VNF soit 0,46% du débit d' « étiage ».</p> <p>Bilan prélèvement/rejet : prélèvement annuel nul en phase 1 et représentant 28% de plus que le volume rejeté en phase 1+2 (soit 88 200 m³/an), prélèvements et rejets autorisés par VNF qui gère le niveau d'eau dans le canal</p> <p>Valeurs de rejet conformes aux meilleures techniques disponibles. Canal reste déclassé sur le paramètre phosphore malgré efforts technico-économiques.</p> <p>Impact qualitatif permanent moyen</p> <p>Impact quantitatif permanent faible à négligeable</p>	<p>concernant la nouvelle Melde.</p> <p>Effets cumulés quantitatifs en concertation avec VNF qui gère le niveau d'eau dans le canal.</p> <p>Effets cumulés qualitatifs – concentration résultante dans l'hypothèse où le canal atteint le bon état :</p> <p>P = 0,208 mg/l</p> <p>MES = 49,93 mg/l</p>
Impact BAUDELET SYNERGIES +	Impact TRINATURE FRANCE	Effets Cumulés
Cours d'eau		
<p>Passage de La Nouvelle Melde dans l'emprise du projet : déviation du cours d'eau.</p> <p>Perturbation du régime hydraulique.</p> <p>Impact fort</p>	<p>Busages sur le ruisseau de la Fontaine Delleau</p> <p>Impact permanent faible au vu des mesures</p>	<p>Pas d'effets cumulés car projets ne visent pas le même cours d'eau.</p>
Epanchage		
<p>Sans objet.</p>	<p>Epanchage des boues issues de la station d'épuration selon un plan d'épandage</p> <p>Impact direct permanent acceptable</p>	<p>Pas d'effets cumulés</p>
Climat		
<p>Emission de gaz à effet de serre (méthane, dioxyde de carbone, oxydes d'azote, vapeur d'eau).</p> <p>Impact direct modéré</p>	<p>Emission de gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, oxydes d'azote, vapeur d'eau).</p> <p>Site non visé par les quotas de CO2.</p> <p>Impact direct permanent faible</p>	<p>Effets cumulés sur le climat.</p>
Energie		
<p>Faible augmentation de la consommation d'énergie sur le site : augmentation de la consommation électrique pour la mise en place de nouvelles activités</p> <p>augmentation de la consommation de gaz naturel</p> <p>légère augmentation de gasoil</p>	<p>Consommation électrique par l'éclairage, les équipements informatiques et le fonctionnement de nombreux équipements du procédé.</p> <p>Consommation de gaz naturel par le générateur de vapeur (8,5 kW).</p> <p>Impact direct permanent faible</p>	<p>Effets cumulés sur la consommation d'énergie.</p>
Etude du risque sanitaire		
<p>L'impact sanitaire de l'Eco-Parc de BLARINGHEM peut être considéré comme NON SIGNIFICATIF en terme d'effets systémiques à seuil, en terme d'effets cancérigènes à seuil et en terme d'effets cancérigènes sans seuil à l'encontre des populations environnantes.</p>	<p>Le projet de la société TRINATURE FRANCE est acceptable d'un point de vue sanitaire, notamment au regard de l'état des milieux actuels, dans la limite du respect des aspects suivants:</p> <p>maîtrise des émissions et non dépassement des flux annuels prévisionnels,</p> <p>auto-surveillance des sources d'émissions selon les modalités réglementaires.</p>	<p>Effets cumulés sur les NOx et les poussières.</p>

3. **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Pour les motifs suivants :

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-3 à L123-18, L181-10, L512-1, R123-3 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L 421-1 et suivants, L 425-1, L 425-14, R 421-1 et R 423- 57 ;
- la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- l'ordonnance n° 2020 -306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;
- la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société TRINATURE FRANCE dont le siège social est situé 162 rue de la Gare à ESQUELBECQ (59470) en vue d'obtenir l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une usine de transformation et de surgélation de légumes sur le territoire de la commune de BLARINGHEM ;
- le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° 05908419M0024 du 19 décembre 2019 de la mairie de BLARINGHEM ;
- les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;
- le rapport en date du 4 mai 2020 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

- l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 3 février 2020 sur la demande d'autorisation susvisée ;
- les avis du Service départemental d'Incendie et de Secours du Nord des 30 janvier 2020 et 7 avril 2020 ;
- l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais le 3 mars 2020 ;
- les avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 24 janvier 2020 et du 28 avril 2020 ;
- le rapport du 10 décembre 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 20 mars 2020 (avis n° 2020-4281) et les éléments de réponse à cet avis transmis le 6 avril 2020 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;
- la décision du 27 avril 2020 du président du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Michel REUMAUX, retraité ;
- le courrier du 11 mai 2020 du maire de BLARINGHEM confiant à monsieur le préfet l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;
- l'article L.181-10 du Code de l'environnement qui prévoit que : « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale »

ATTENDU

- que cette enquête est régulièrement sollicitée par la préfecture du Nord
- que cette enquête a duré 33 jours consécutifs du 26/06/2020 au 28/07/2020
- que les registres d'enquête papier et numérique ont été mis à la disposition du public pour qu'il puisse y reporter leurs observations pendant toute la durée de l'enquête,
- que la publicité de l'enquête publique, par avis, a été réalisée une première fois dans 2 journaux quinze jours avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête,
- que la publicité a également été réalisée par des avis affichés aux panneaux d'affichages des mairies situées dans un rayon de 3 km autour du site et sur des panneaux installés autour du site du projet.
- que la publicité a également été faite sur les sites internet de la préfecture du Nord et de la commune de Blaringhem et sur le panneau d'informations électronique de Blaringhem,
- que cette publicité apparaît suffisante au regard du projet du fait qu'elle donne toutes les précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier,

- que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux prévisions,
- que les observations recueillies ont été analysées et traitées par le commissaire enquêteur,
- que les observations recueillies ont été notifiées au pétitionnaire dans un procès verbal des observations dans les délais prescrits,
- que le mémoire en réponse du pétitionnaire a été transmis au commissaire enquêteur dans les délais réglementaires.

CONSIDERANT :

- que le dossier d'enquête est d'une très grande clarté qui permet de bien appréhender le projet
- que les habitants de la commune et plus largement le public ont eu le loisir d'exprimer leurs observations,
- Que les études présentées dans les différents sous dossiers et dans les annexes sont visiblement des travaux d'experts réalisés par des bureaux d'études aux compétences reconnues,
- que les atteintes à l'environnement ont été étudiées sans concession et avec la volonté de trouver des mesures pour éviter, réduire et compenser les cas échéants les impacts du projet sur l'environnement,
- que selon le niveau d'appréciation que je peux avoir sur les domaines d'expertise écologique, sur l'étude d'impacts et sur l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a donné des réponses constructives et correctrices aux différentes observations de la préfecture et des instances associées, ainsi qu'aux recommandations de la MRAE,
- que la sécurité des installations m'apparaît être au niveau requis,
- que l'étude du zonage ATEX des installations reste évidemment à faire,
- que compte tenu des nombreuses dispositions et mesures présentées (entres autres mesures ERC), les impacts sur l'environnement sont très majoritairement faibles à négligeables (tout en considérant que la Gesse de Nissole présente sur le site bénéficiera d'une sauvegarde particulière).
- que les mesures ERC et toutes les mesures retenues et annoncées dans les différentes volets de la demande d'autorisation environnementale ont vocation à être intégrées dans la mise en œuvre du projet,
- Que le projet est en accord avec le PLU et compatible avec les documents supra communaux SDAGE et SAGES concernés, SRCAE et plan de protection de l'atmosphère,
- Que le projet s'installe idéalement au cœur d'une région agricole où se trouvent les principaux fournisseurs de matières premières.

Pour tous ces motifs, et après avoir étudié le dossier d'enquête, reçu les personnes qui l'ont souhaité, rencontré le pétitionnaire à plusieurs reprises et bénéficié de sa grande disponibilité, examiné les observations du public et le mémoire en réponse du pétitionnaire, **et en invitant le pétitionnaire à prendre en compte les recommandations que j'ai présentées dans les conclusions au chapitre 2,**

j'émet un avis favorable à la Demande d'Autorisation Environnementale ayant pour objet la création d'un nouveau site de surgélation de légumes sur la commune de Blaringhem par la société TRINATURE.

Cet avis est assorti de la réserve suivante :

Tous les engagements pris par le pétitionnaire dans le sous dossier principal de demande d'autorisation environnementale ainsi que dans les annexes, devront être réalisés en temps opportun, lors de l'installation progressive du projet.

Fait et clos

A La Couture, le 13/08/2020

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MR' followed by a flourish.

Michel Reumaux